



Destinataires :
Postulants
Titulaires

EXPERTS EVALUATEURS ET D'ASSURANCE
SPECIALITE PLAISANCE

AMENDEMENT AUX REGLES TECHNIQUES T102-4
EDITION 02.2008.0 (FEVRIER 2008)

AMENDEMENTS DU 2/12/2008

A1 / 53

§ 7- Entretien des compétences

Mise en application : 03/12/08

Compléter le chapitre par ce qui suit :

Concernant l'activité exercée, l'expert devra avoir traité, sur une période de certification de 6 ans, en moyenne 40 dossiers par an.

Pour la mise à jour de ces connaissances, l'expert doit suivre, par période de certification de 6 ans, au moins 10 jours de formation en relation avec les domaines couverts par la certification et notamment les annexes des règles techniques ; ces formations doivent être dispensées par un organisme professionnel de l'expertise disposant d'un numéro d'agrément en tant qu'organisme de formation ou des organismes de formation externe également agréés.

